Scala Professional Pension CPTI
de NN Insurance Belgium sa

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS-PERSONNES PHYSIQUES

Qui sont les parties concernées ?

- Cette assurance s'adresse aux indépendants en personne physique qui souhaitent compléter leur pension en bénéficiant d'avantages fiscaux :
  - Les indépendants à titre principal et à titre complémentaire, pour autant qu'ils soient soumis aux mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal ;
  - Les conjoints aidants avec maxi-statut ;
  - Les aidants indépendants pour autant qu'ils soient soumis aux mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal.
- La combinaison avec un Engagement Individuel de Pension (EIP) est uniquement possible si l'assuré génère un revenu en tant que dirigeant dans une société tout en étant actif en tant qu'indépendant en personne physique.

Quelles prestations sont prévues ?

Cette rubrique donne un aperçu des garanties possibles du produit. Vérifiez dans quelles situations concrètes et à quelles conditions vous pouvez prétendre au paiement de ces prestations.

Garanties principales:

Capital vie à la pension : La réserve de pension du contrat.
La réserve de pension est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires, majorées du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de l'attribution et de la participation bénéficiaire éventuelle. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement de la participation bénéficiaire en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués.

Garanties complémentaires (optionnelles)

Il n'est pas possible de souscrire des garanties complémentaires.

Comment la pension est-elle constituée ?

Volet branche 23 (Fonds)

- Les caractéristiques de chacun des fonds sont disponibles sur le site www.nn.be (page Scala Professional Pension CPTI, rubrique documents légaux, annexe gamme des fonds en branche 23).
- Le rendement d'un fonds d'investissement de la branche 23 est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds.
- La compagnie n'offre aucune garantie de capital ou de rendement sur la branche 23.
- Les fonds de la branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.
- Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

La valeur d'unité:

- La valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par NNIB et après attribution du dividende éventuel.
- La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.
- La valeur d'unité peut être consultée sur le site www.nn.be. La valeur est mise à jour quotidiennement.
- La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative.

Des switches automatiques :

Ceux-ci sont destinés à limiter certains risques liés aux fonds.

- **Drip Switch :** après un versement unique dans un fonds d'investissement, un transfert automatique est effectué vers un fonds de destination choisi par le preneur d'assurance. Ce transfert se fait conformément à la fréquence choisie par le preneur d'assurance (par mois, trimestre, semestre, année). Le montant transféré doit être d'au moins 150 €.
- **Stop loss dynamique**: pour chaque fonds de la branche 23, le client peut choisir un pourcentage de moins-value (10 % minimum et 50 % maximum, par tranche de 1 %) à partir duquel le solde du/des fonds sera transféré vers le fonds branche 23 NN - JPMorgan liquidity.

Ce produit permet-il de financier un bien immobilier?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.
Une mise en gage est possible pour autant qu'elle soit affectée à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productive de revenus imposables pour l'assuré.

Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

- La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 500 euros.
- Le paiement de la prime est libre pour autant que la restriction fiscale (limite des 80 %) soit respectée.

Quand est-ce que le paiement aura lieu?

Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat sont :

- Le décès de l'assurée;
- Le transfert du contrat;
- La retraite (anticipée) de l'assuré.
  Le retrait anticipé de la pension complémentaire n'est possible que lorsque toutes les conditions pour une retraite anticipée sont remplies (date de la pension disponible sur www.mypension.be), mais il a été décidé de rester professionnellement actif et de ne pas encore toucher la pension légale. Cette possibilité doit toutefois être prévue au règlement de pension complémentaire.

La durée est de 5 ans minimum et est déterminée à la souscription du contrat.

Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention CPTI peuvent être transférées dans un même type de convention CPTI auprès d'un autre organisme de pension.

Quelle fiscalité est d'application?

- **Primes de société et primes personnelles Pension / Décès**
  - Taxe de 4,4 % sur les primes
  - Cotisation-Wijninckx : cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sera due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée.
  - Avantage fiscal : réduction d'impôt de 30 % sur la prime facturée (à introduire à l'impôt des personnes physiques) pour autant que le capital pension constitué, exprimé en rente annuelle et pension légale comprise, n'excède pas 80 % des revenus professionnels nets moyens des 3 dernières années, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle et d'autres contrats PLCI, INAMI et CPTI éventuels

- **Prestations Pension**
  - Cotisation INAMI : 3,55 % due sur la totalité du montant versé.
  - Cotisation de solidarité : 0 % - 2 % due sur la totalité du montant versé.
  - Précompte professionnel : 10 % (+ impôt communal)
  - Versement en rente moyennant abandon du capital : en plus de la taxe susmentionnée, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné.

- **Prestations Décès**
  - Cotisation INAMI : 3,55 % due sur la totalité du montant versé.
  - Cotisation de solidarité : 0 % - 2 % due sur la totalité du montant versé.
  - Précompte professionnel : 10 % (+ impôt communal)
  - Versement en rente moyennant abandon du capital : en plus de la taxe susmentionnée, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné.
  - Droits de succession

Quels sont les coûts?

Des frais sont prélevés sur les contributions, les réserves et les paiements (anticipés).

Frais d'entrée: 0,25%

Commission : maximum 5%

Frais de gestion directement imputés au contrat :
Les frais de gestion sur la partie branche 23 s'élèvent à 0,08 % par mois maximum, soit 0,96 % par an au maximum. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.

Indemnité de rachat et de prélèvement :
En cas de rachat, les retenues légales, frais, indemnité de rachat et autres montants éventuels qui seraient encore dus à NNIB ou à des tiers (tel un créancier gagiste) seront prélevés. Sauf disposition (légale) contraire, l'indemnité de rachat est égale pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct au maximum entre :

- 75 euros (montant indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) ; l'indice qui est pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat)
  et
- 5 % du montant du rachat des réserves brutes.

Frais en cas de modification d'un mode de placement :
gratuit 1 fois par an ; ensuite par modification supplémentaire : 37,18 euros la première fois, 111,55 euros la deuxième fois et 185,92 euros les fois suivantes.

Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site Internet du Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).

Quid des plaintes relatives au produit?

Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala peut être adressée à :
NN Insurance Belgium SA, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be.
Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Informations générales

- Certains gestionnaires nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par des personnes physiques belges.
- NNIB ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales Scala et sur notre site www.nn.be.
- La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible chez NNIB sous www.nn.be/fr/politique-en-matière-de-conflits-dintérêts.

NN Insurance Belgium sa, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27 pour proposer des assurances-vie en Belgique.
Ce produit est soumis au droit belge.

Cette fiche info 'Scala Professional Pension CPTI' décrit les modalités du produit applicables le 01/10/2020.
Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.